

## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-159

# Pompe à chaleur hybride individuelle

#### 1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

#### 2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles à cette opération.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n°813/2013.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_S$ ) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 111 % pour la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- son efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 ;
- et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.



A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement et d'un régulateur avec leurs marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

## Ce document indique:

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (ηs) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) ;
- la classe du régulateur.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susmentionné.

X

#### 4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

#### 5. Montant de certificats en kWh cumac

## Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière η <sub>S</sub> (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
$111 \leq \eta_S < 120$	H1	39 600
	H2	33 900
	Н3	25 600
$120 \le \eta_S < 130$	H1	48 200
	H2	41 300
	Н3	31 200
	H1	55 900
$130 \le \eta_S < 140$	H2	47 900
	Н3	36 200
$140 \leq \eta_S < 150$	H1	62 600
	H2	53 600
	НЗ	40 500
$150 \le \eta_S < 160$	H1	68 400
	H2	58 600
	НЗ	44 200
$160 \le \eta_S$	H1	73 400
	H2	62 900
	НЗ	47 500

Facteur correctif	Surface chauffée en m²
0,5	S < 35
0,7	$35 \le S < 60$
1	$60 \le S < 70$
1,2	$70 \le S < 90$
1,5	$90 \le S \le 110$
1,9	$110 \le S \le 130$
2,5	130 < S

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.



X

# Pour une maison individuelle:

Efficacité énergétique saisonnière η <sub>S</sub> (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
$111 \leq \eta_S < 120$	H1	74 100
	H2	62 800
	Н3	45 600
$120 \le \eta_S < 130$	H1	90 300
	H2	76 500
	Н3	55 400
$130 \le \eta_S < 140$	H1	104 800
	H2	88 800
	НЗ	64 400
$140 \leq \eta_S < 150$	H1	117 200
	H2	99 400
	Н3	72 000
$150 \leq \eta_S < 160$	H1	128 000
	H2	108 500
	НЗ	78 700
$160 \le \eta_S$	H1	137 500
	H2	116 600
	НЗ	84 500

Facteur correctif	Surface chauffée en m²
0,5	S < 70
0,7	$70 \le S < 90$
1	$90 \le S < 110$
1,1	$110 \le S \le 130$
1,6	130 < S

NB: la surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.



# Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-159 (v. A41.2): Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.



Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation
(sous-traitant par exemple):
*Nom
*Prénom
*Raison sociale:
*N° SIRET :